

[illegible]

inf. Motion pour Bref *P'Halcaz Corpus*.—Rejette.

Motion de la part de l'intimé que les Appellants soient tenus sous tel délai quel plaisir a bon leur vouloir de fournir une nouvelle caution bonne et solvable et qui justifie sa solvabilité, en remplacement de Germain Desvée, caution fourni à l'acte de cautionnement du 5 avril 1867, et qui défiant par eux de ce faire le présent appel, soit renvoyé avec frais contre les appellants pour tant autres raisons les suivantes:—1. Parce que la dite caution Germain Desvée est notoirement insolvable, qu'elle est en banqueroute et sous l'effet de l'acte de faillite de 1864. 2o. Parce que A.B. Steward, Syndic officiel a été nommé Sydic aux diens du dit Desvée. 3o. Parce que par la banqueroute et l'insolvabilité du dit Desvée, l'intimé ne se trouve plus à avoir de la part des appellants, la garantie voulue au désir de la loi, de poursuivre le présent appel effectivement, et pour le paiement des dépens et dommages, qui pour- ront être adjugés en faveur de l'intimé, dans le cas où le Jugement de la Cour Inférieure serait confirmé. 4o. Parce que sans une nouvelle caution bonne et va- lable, donné dans le présent appel pour remplacer le dit Germain Desvée, l'intimé pourra être lésé. 5o. Parce que le dit cautionnement fourni le 5 Avril der- nier, est devenu et est insuffisant, le tout avec dépens. — Accordé.—Cautionnement à être donné dans dix semaines.

—Accordée.—Cautionnement à être donné dans six semaines.

Non as to taxing certain costs of Appeal to Privy Council.—Discharged without costs.